

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Winfried Hoornaert le 19 février 2001 et régularisée le 5 mars, la réponse de l'OEB du 23 mai, la réplique du requérant du 6 août et la duplique de l'Organisation du 1^{er} octobre 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits relatifs à la carrière du requérant sont exposés, sous A, dans le jugement 722 relatif à sa deuxième requête. Il est actuellement examinateur de grade A4/2. Le 19 décembre 1989, le requérant tomba malade; il reprit le travail à 80 pour cent quelques mois plus tard. Il fit une rechute en 1998 et, le 30 septembre de cette année-là, il avait bénéficié du nombre maximal de jours de congé de maladie rémunéré autorisé par l'article 62, paragraphe 6, du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Il fut par la suite en mesure de reprendre le travail à mi-temps. Les paragraphes pertinents de l'article 62 sont les suivants :

«(6) Le fonctionnaire bénéficie d'un congé de maladie rémunéré d'une durée de 12 mois au maximum, soit consécutifs, soit échelonnés sur une période de 3 ans. Pendant son congé de maladie rémunéré, le fonctionnaire conserve le droit à son traitement de base ainsi que ses droits à avancement.

(7) Si, à l'expiration de la période maximum de congé de maladie, telle que définie au paragraphe 6, le fonctionnaire est encore dans l'incapacité d'exercer ses fonctions sans que cette incapacité soit permanente, ledit congé de maladie est prolongé pour une période à fixer par la commission d'invalidité. Pendant cette période, le fonctionnaire perd ses droits à l'avancement, au congé annuel et au congé dans les foyers ; il a droit à la moitié du traitement de base qu'il perçoit à l'expiration de la période maximum de congé de maladie définie au paragraphe 6, sans qu'elle puisse être inférieure à 120% du traitement de base afférent au grade C1, premier échelon. Toutefois, si cette incapacité résulte d'un accident ou d'une maladie grave telle que le cancer, la tuberculose, la poliomyélite, une maladie mentale ou une maladie cardiaque, le fonctionnaire a droit au versement de l'intégralité de son traitement de base.

(8) La commission d'invalidité peut décider que le fonctionnaire en congé de maladie prolongé doit reprendre ses fonctions sous réserve d'une réduction d'horaire. A compter de la reprise de ses fonctions, l'intéressé recouvre ses droits à avancement d'échelon, à congé annuel et à congé dans les foyers. Dans la mesure où il ne recevait pas l'intégralité de son traitement de base aux termes du paragraphe 7, il perçoit une rémunération proportionnelle correspondant au traitement de base afférent à ses grade et échelon pour le temps de travail qu'il effectue et au traitement qu'il recevait conformément au paragraphe 7 pour le temps de travail dont il est dispensé.»

Le 4 novembre 1998, le requérant fut informé par une note du Bureau du personnel que, comme il avait bénéficié du nombre maximal de jours de congé de maladie rémunéré autorisé par le paragraphe 6 de l'article 62, le paragraphe 7 de ce même article lui était à présent applicable. En conséquence, et conformément à l'article 89 du Statut des fonctionnaires, un médecin avait été désigné pour représenter l'Office au sein de la Commission d'invalidité et le requérant était invité à désigner le médecin de son choix pour le représenter au sein de cette commission. Il fut également informé qu'étant donné qu'il n'avait travaillé qu'à mi-temps depuis le 5 octobre 1998, la durée de son congé annuel et celle de son congé dans les foyers devaient être réduites dans la même proportion que ses heures de travail mais l'intégralité de son traitement devait lui être provisoirement versée dans l'attente

d'une décision relative à son incapacité de travail.

Le 23 novembre, le requérant écrivit au Bureau du personnel pour protester contre la réduction de la durée de son congé annuel et demander ce qui avait motivé cette décision. Le directeur chargé du développement du personnel lui répondit le 23 décembre 1998 qu'en raison de la période des fêtes, l'examen de cette question prendrait plus de temps que d'habitude. Par une lettre du 1^{er} février 1999, le requérant demanda au Président de l'Office d'«annuler la réduction de son congé» ou, si cela n'était pas possible, de considérer sa lettre comme introduisant un recours interne.

Le directeur chargé du développement du personnel répondit au requérant le 22 février que, puisque les termes de l'article 62, paragraphe 8, «ne précisent pas le mode de calcul du congé annuel et du congé dans les foyers[,] cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation». Il poursuivait en indiquant que l'article 62 établit une distinction entre le «congé de maladie rémunéré» et le «congé de maladie prolongé» : pendant un congé de maladie rémunéré, le fonctionnaire conserve l'intégralité de ses droits, alors que ces derniers sont réduits pendant un congé de maladie prolongé. Un fonctionnaire en congé de maladie prolongé qui est apte à reprendre ses fonctions sous réserve d'une réduction de ses heures de travail recouvre l'intégralité de ses droits mais seulement en proportion de son temps de travail : toute autre interprétation plus généreuse conférerait à l'intéressé un privilège injustifié par rapport aux fonctionnaires en congé de maladie prolongé qui ne sont pas en mesure de reprendre leurs fonctions à temps partiel. Le directeur concluait en indiquant que la lettre du requérant datée du 1^{er} février serait traitée comme un recours interne, mais qu'il espérait que l'intéressé reviendrait sur sa position à la lumière de ses explications. Le 9 mars 1999, le requérant confirma qu'il maintenait son recours interne, faisant valoir qu'il y avait eu violation de la règle 2, alinéa b), sous-alinéa iii) de la circulaire n^o 22.

En août 1999, la Commission d'invalidité conclut que le requérant souffrait d'une maladie grave au sens de l'article 62, paragraphe 7, et fixa son horaire de travail à 50 pour cent.

Dans l'avis qu'elle rendit le 8 décembre 2000, la Commission de recours recommanda à l'unanimité le rejet du recours interne pour défaut de fondement. Le 20 décembre 2000, le directeur chargé du développement du personnel fit savoir au requérant que le Président avait rejeté le recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant prétend que l'article 62, paragraphe 7, concerne les fonctionnaires «totalement» incapables d'exercer leurs fonctions et que c'est pour cela que cet article stipule qu'ils perçoivent la moitié de leur traitement, alors que le paragraphe 8 du même article détermine l'«autre rémunération» à verser aux fonctionnaires qui reprennent leurs fonctions sous réserve d'une réduction d'horaire. Il conclut que, pour une lecture cohérente des paragraphes 7 et 8, il faut comprendre que le paragraphe 7 concerne les congés de maladie «à plein temps»; or il a été en mesure de travailler à mi-temps après avoir pris le nombre maximal de jours de congé autorisé au paragraphe 6 et n'a donc jamais perdu ses droits à l'avancement, au congé annuel ou au congé dans les foyers. Il affirme que, puisque ses droits à l'avancement n'ont pas été modifiés, on doit également le rétablir dans l'intégralité de ses droits à congé; une interprétation différente des paragraphes 7 et 8 ne serait pas conforme aux intentions des auteurs du texte.

Il fait valoir que la décision contestée entraîne une discrimination entre les fonctionnaires malades : ceux qui ne prennent pas le nombre de jours de congé maximal autorisé par l'article 62, paragraphe 6, continuent d'accumuler des droits au congé annuel et au congé dans les foyers, mais ceux qui atteignent la limite n'ont droit qu'à une partie de ces congés. Le requérant estime que l'on ne devrait pas utiliser les congés de maladie pour remplacer ou compléter les congés dans les foyers. La Commission de recours a, dit-il, comparé le congé de maladie prolongé à un congé sans solde, alors que, selon lui, ces deux types de congé ne sont pas comparables : le congé sans solde est normalement sollicité par le fonctionnaire, alors que le congé de maladie prolongé est imposé au fonctionnaire par le corps médical.

Cette différence se reflète dans la règle 2, alinéa b), sous-alinéa iii) de la circulaire n^o 22 qui prend en compte toute période de congé de maladie dans le calcul des droits à congé, alors que le congé sans solde «ne donne aucun droit». Il prétend que le Président de l'Office a failli à son obligation de respecter les intentions des auteurs du texte et qu'il a, par conséquent, tiré des conclusions erronées des faits liés à l'affaire.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision du Président du 20 décembre 2000 et de le rétablir dans l'intégralité de ses droits au congé annuel et au congé dans les foyers conformément à l'article 59, paragraphe 1, du Statut des

fonctionnaires, et d'ordonner à l'Office de lui verser une indemnité égale à 20 pour cent de son traitement mensuel, y compris les allocations, pour chaque journée de congé dont il a été «illégalement privé». Il réclame également des intérêts et 2 500 euros à titre de dépens.

C. L'OEB répond qu'un fonctionnaire en congé de maladie prolongé qui reprend le travail sous réserve d'une réduction d'horaire recouvre l'intégralité de ses droits proportionnellement à son temps de travail.

L'Office fait remarquer que l'article 59, paragraphe 1, auquel le requérant fait référence dans ses conclusions ne concerne que le droit au congé annuel et non le personnel en congé de maladie. Les droits du requérant sont régis par l'article 62 car il était en congé de maladie prolongé. Bien qu'il ne soit autorisé à travailler qu'à mi-temps, il reçoit l'intégralité de son traitement parce que sa maladie a été reconnue comme grave. L'article 62 fait la distinction entre le «congé de maladie rémunéré» et le «congé de maladie prolongé», et prévoit des droits différents pour chacun de ces congés. Toutefois, s'agissant des droits au congé annuel et au congé dans les foyers, l'administration a interprété les paragraphes 6 à 8 de l'article 62 en décidant que :

«-- un fonctionnaire en congé de maladie "rémunéré" conserve l'intégralité de ses droits au congé annuel et au congé dans les foyers;

-- un fonctionnaire en congé de maladie "prolongé" perd ses droits au congé annuel et au congé dans les foyers, à moins qu'il ne reprenne ses fonctions sous réserve d'une réduction d'horaire -- auquel cas ses droits sont restaurés dans une proportion égale à la fraction des heures de travail normales pour laquelle il bénéficie d'une autorisation de travail». [\(1\)](#)

Le paragraphe 8 de l'article 62, qui dispose qu'un fonctionnaire en congé de maladie prolongé reprenant ses fonctions sous réserve d'une réduction d'horaire «recouvre ses droits ... à congé annuel et à congé dans les foyers», constitue une exception au principe énoncé au paragraphe 7 de l'article 62, mais il n'est pas précisé dans quelle mesure ces droits sont restaurés.

L'article 56, qui traite du travail à temps partiel, établit le principe selon lequel la durée du congé annuel du fonctionnaire autorisé à exercer son activité à temps partiel est proportionnelle au temps de travail autorisé. Le requérant étant autorisé à travailler à mi-temps, son droit au congé annuel est calculé selon les modalités prévues par cet article. De même le paragraphe 3 de la circulaire n° 34 rév. 1 s'applique au calcul du congé dans les foyers des fonctionnaires qui travaillent à temps partiel. La règle 2, alinéa b), sous-alinéa iii), de la circulaire n° 22 ne saurait donc être interprétée comme le souhaite le requérant. Puisque l'article 62, paragraphe 7, exclut expressément le droit au congé annuel en cas de congé de maladie prolongé, les termes «toute période de congé de maladie» utilisés dans la règle 2, alinéa b), sous-alinéa iii) ne peuvent se référer qu'au congé de maladie rémunéré pour lequel un fonctionnaire conserve son droit au congé annuel. L'OEB fait remarquer que la Commission de recours n'a pas comparé les fonctionnaires en congé de maladie prolongé avec les fonctionnaires en congé sans solde, mais avec ceux qui travaillent à temps partiel.

L'OEB fait valoir que la conclusion tendant au versement de 20 pour cent du traitement mensuel en réparation du tort subi est excessive.

D. Dans sa réplique, le requérant précise ses demandes en réponse aux observations de l'OEB. Il affirme que l'article 59, paragraphe 1, s'applique bien aux fonctionnaires en congé de maladie. Il soutient que les paragraphes 7 et 8 s'excluent mutuellement et qu'il est erroné de traiter le paragraphe 8 comme une dérogation au paragraphe 7. A son avis, ce paragraphe concerne les fonctionnaires atteints d'une incapacité de travail totale, alors que le paragraphe 8 vise les fonctionnaires en mesure de travailler à temps partiel.

Il réaffirme que le travail à temps partiel repose sur un «libre choix» alors que le congé de maladie est imposé au fonctionnaire par le corps médical. Il y a donc de bonnes raisons de traiter différemment ces deux situations, et c'est précisément ce qu'ont fait les auteurs de ce texte. Il fait valoir que l'on devrait prendre en compte le fait que la moitié de son temps de congé est «gâchée» par sa maladie.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réaffirme que l'article 59, paragraphe 1, ne s'applique pas au requérant. Cette disposition concerne le droit au congé annuel des fonctionnaires qui exercent leurs fonctions à plein temps; le requérant est en congé de maladie prolongé, et c'est donc l'article 62 qui lui est applicable. Son interprétation -- selon laquelle les paragraphes 7 et 8 de l'article 62 s'excluent mutuellement -- n'est pas fondée, pas plus que ne le

sont ses arguments concernant la règle 2, alinéa b), sous-alinéa iii) de la circulaire n° 22.

La méthode correcte de calcul du congé annuel d'un fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel est indiquée au paragraphe 5 de l'article 56. Dès lors qu'un fonctionnaire travaille à temps partiel, la raison importe peu, seul compte le fait lui-même. L'OEB affirme que l'allégation du requérant selon laquelle sa maladie le prive de la moitié de son congé n'est pas exacte; il ne subit aucun préjudice quant au temps libre dont il dispose pour son congé annuel et son congé dans les foyers. Les 50 pour cent des heures de travail normales pendant lesquelles le requérant est en congé de maladie prolongé ne lui ouvrent pas droit au congé annuel ni au congé dans les foyers. Il n'a donc droit qu'à une partie du congé annuel et du congé dans les foyers statutaires, même s'il perçoit l'intégralité de son traitement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, examinateur de grade A4/2 à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a été à plusieurs reprises en congé de maladie. Par une note du 4 novembre 1998, le Bureau du personnel l'informa qu'il avait atteint, le 30 septembre 1998, la limite des douze mois de congé de maladie rémunéré autorisé sur une période de trois ans. Par conséquent, il convenait de convoquer la Commission d'invalidité en application de l'article 89 du Statut des fonctionnaires et, puisqu'il avait commencé à travailler à mi-temps à partir du 5 octobre 1998, la durée de son congé annuel et celle de son congé dans les foyers seraient réduites dans la même proportion que ses heures de travail.

Le 23 novembre, l'intéressé protesta contre la réduction de la durée des congés auxquels il estimait avoir droit. L'administration lui répondit le 23 décembre 1998 que, compte tenu de la période des fêtes, l'examen de la question ainsi soulevée prendrait plus de temps que d'habitude, mais que les délais impartis pour former un recours interne ne commenceraient à courir qu'à compter de la réception de la décision qui serait prise à la suite de sa réclamation.

Le 1^{er} février 1999, le requérant introduisit un recours interne. Le 22 février, le directeur chargé du développement du personnel informa l'intéressé que l'interprétation qu'il convenait de donner de l'article 62 du Statut conduisait à admettre que si, pendant la période du congé de maladie rémunéré, les droits à congé des membres du personnel restaient entiers il n'en allait pas de même des droits des fonctionnaires qui, dans le cadre d'un congé de maladie prolongé, reprenaient leur service à temps partiel. Le 9 mars 1999, le requérant confirma l'introduction de son recours interne. Saisie de l'affaire, la Commission de recours recommanda à l'unanimité le rejet du recours et le 20 décembre 2000 le Président de l'Office fit sienne cette recommandation.

Devant le Tribunal de céans, le requérant demande l'annulation de cette décision. Il sollicite également une indemnité pour chaque jour de congé dont il a été «illégalement privé». Il réclame également des intérêts et des dépens.

2. Les arguments contraires des parties mettent en lumière le fait que les dispositions pertinentes du Statut ne règlent pas de manière spécifique le cas du requérant. La défenderesse reconnaît d'ailleurs que la réglementation présente des lacunes et qu'il est nécessaire d'interpréter lesdites dispositions. Il convient donc de les rappeler avant de procéder à l'examen des moyens de la requête.

3. L'article 56 du Statut énonce, dans son paragraphe 5, que le «congé annuel du fonctionnaire autorisé à exercer son activité à temps partiel est réduit en conséquence».

4. L'article 59, paragraphe 1, du Statut, dont le requérant demande le bénéfice dans l'exposé de ses conclusions, dispose de manière générale que le «fonctionnaire a droit, par année civile, à un congé annuel de trente jours ouvrables».

5. Le cas des fonctionnaires se trouvant en congé de maladie est régi par l'article 62 du Statut. Le paragraphe 6 de cet article précise qu'un fonctionnaire en congé de maladie conserve tous ses droits à son traitement de base et à l'avancement tant que la durée de ce congé n'a pas dépassé douze mois soit consécutifs, soit échelonnés sur une période de trois ans. Le paragraphe 7, qui régit le cas des fonctionnaires dont la durée du congé de maladie a excédé la période de douze mois susmentionnée, prévoit que, dans une telle situation, le fonctionnaire perd ses droits à l'avancement, au congé annuel et au congé dans les foyers, et ne bénéficie que de la moitié du traitement de base qu'il percevait à l'expiration de la période de douze mois de congé rémunéré. La dernière phrase du

paragraphe 7 dispose cependant que, lorsque l'incapacité de travail résulte d'un accident ou d'une maladie grave -- ce qui est le cas du requérant --, le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement de base.

Le paragraphe 8 du même article, relatif aux fonctionnaires en congé de maladie prolongé qui ont été autorisés par la Commission d'invalidité à reprendre leurs fonctions à temps partiel, dispose qu'un fonctionnaire se trouvant dans une telle situation recouvre ses droits à l'avancement d'échelon, au congé annuel et au congé dans les foyers. Il dispose également que :

«Dans la mesure où [le fonctionnaire] ne [reçoit] pas l'intégralité de son traitement de base aux termes du paragraphe 7, il [percevra] une rémunération proportionnelle correspondant au traitement de base afférent à ses grade et échelon pour le temps de travail qu'il effectue et au traitement qu'il recevait conformément au paragraphe 7 pour le temps de travail dont il est dispensé.»

6. Deux circulaires doivent également être mentionnées. D'une part, la circulaire n° 22, invoquée par le requérant, dispose, dans sa règle 2, alinéa b), sous-alinéa iii), que la durée du congé annuel auquel a droit le fonctionnaire dépend de la durée totale du service qu'il a accompli, y compris toute période de congé de maladie, de congé annuel ou de congé dans les foyers. D'autre part, la circulaire n° 34 rév. 1 prévoit notamment que, aux fins de calculer l'ancienneté pour les avancements d'échelons et pour les promotions, les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit à ce que l'activité à temps partiel soit prise en compte comme s'il s'agissait d'une activité à plein temps. Cette circulaire dispose également que la période du congé dans les foyers sera réduite dans la même proportion que le temps de travail, mais elle ne paraît pas concerner les fonctionnaires effectuant un travail à temps partiel pour des raisons médicales.

7. Il résulte de l'ensemble des dispositions statutaires pertinentes que les droits à congé des fonctionnaires se trouvant en congé de maladie prolongé et autorisés à effectuer un travail à temps partiel ne sont pas précisés et que l'administration a été amenée à faire un effort d'interprétation, comme elle l'admet elle-même.

8. La Commission de recours, dont la recommandation a été suivie par le Président de l'Office, a estimé qu'aucun texte ne permettait de ne pas appliquer le même principe que celui énoncé à l'article 56, paragraphe 5, selon lequel la durée du congé annuel d'un fonctionnaire autorisé à exercer son activité à temps partiel est réduite dans la même proportion.

9. Pour contester cette interprétation, le requérant soutient qu'elle conduit à traiter de manière différente, et par là même incohérente, les droits à l'avancement, qui restent acquis, et les droits à congé, qui seraient limités, et qu'elle a pour effet de créer une discrimination entre les fonctionnaires qui sont restés en congé de maladie pendant moins de douze mois et ceux qui, plus gravement malades, sont restés en congé plus longtemps. Il considère également que les intentions des auteurs du texte ont été manifestement méconnues par l'administration. En effet, le travail à temps partiel relève du choix des intéressés, alors que le congé de maladie est imposé par les médecins et dicté par l'état de santé des intéressés; il est donc normal que le législateur ait décidé de traiter différemment ces deux situations.

10. Malgré le vide juridique relevé par la Commission de recours et reconnu par l'administration, il convient de faire prévaloir la règle fixée à l'article 56, paragraphe 5, du Statut, qui a une portée générale et prend en compte le fait que, comme l'a estimé le Tribunal dans le jugement 1985 (affaire Vézina), les droits à congé sont en principe liés au service accompli. Dès lors qu'aucune disposition expresse ne concerne le cas précis des fonctionnaires dont le congé de maladie est prolongé et qui sont admis à travailler à temps partiel tout en conservant le bénéfice de leur plein traitement, il y a lieu d'appliquer la règle de l'article 56 relative aux fonctionnaires travaillant à temps partiel. Une telle solution n'est pas discriminatoire, puisque les fonctionnaires en congé de maladie prolongé sont dans une situation différente de ceux qui sont en congé de maladie rémunéré, et ne méconnaît pas les intentions des auteurs du Statut qui ont donné une portée générale aux dispositions de l'article 56.

11. Les conclusions aux fins d'annulation présentées par le requérant doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, celles tendant à l'allocation de diverses indemnités à titre de réparation.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

1. Traduction du Greffe.